

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU le regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et la Municipalité de la Paroisse Saint-Gédéon décrété le 12 février 2003 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'unifier les deux anciens règlements concernant les nuisances adoptés par lesdites anciennes municipalités ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 5 juillet 2004;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

BRUIT

2.0 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que peut faire la voix humaine de manière à troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

2.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner à volume élevé un radio ou tout autre appareil reproducteur ou amplificateur de son de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage. Il est défendu de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son à l'extérieur entre 23 h et 7 h. Le

présent article ne s'applique pas dans le cas d'un événement spécial pour lequel un permis a été émis par la municipalité.

2.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un établissement commercial de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son entre 23 h et 7 h lorsque les portes ou les fenêtres de cet établissement son ouvertes.

2.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse causant un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité des personnes du voisinage que le véhicule soit en mouvement ou non.

3. TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie a chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

4. NUISANCES SUR TERRAIN

Constitue une nuisance et est prohibé :

- le fait de laisser pousser sur un lot vacant situé à l'extérieur d'une zone agricole et agroforestière, de l'herbe, broussailles et mauvaise herbe qui croissent en abondance et sans culture à une hauteur de plus de 30 centimètres ;

- le fait de laisser sur un terrain des ferrailles, des déchets, des détritius, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement.

- Le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritius, tout objet ou contenant ou tout autre matière semblable dans les rues, chemins

publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemin public ou dans tout lieu où le public est admis.

- Le fait, pour toute personne non autorisée spécifiquement à cette fin, de jeter ou de déposer tout déchet ou ordures dans le conteneur à déchet de l'aréna.

5. Abrogé

6. ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

7. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

8. DROITS D'INSPECTION INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

9. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de

100\$ plus les frais. Dans le cas de récidive, l'amende est portée à 200\$ plus les frais.

10 INSPECTEUR MUNICIPAL

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

11. AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

13. REMPLACEMENT DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 283-98 adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et le règlement no. 130-2000 adopté par l'ancienne Municipalité de la paroisse Saint-Gédéon.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.